

relatif aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions du Code des Investissements concernant les obligations des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements, notamment ses articles 17, 18, 25, 26 et 52 ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et le décret n°73-121 du 30 mars 1973 qui l'a modifié ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
SUR proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er.- Toute infraction aux dispositions de l'article 17 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements, est passible d'une amende de 100 000 francs.

L'amende est majorée de 50% tous les 30 jours en cas de non exécution.

Après 60 jours de non exécution, la procédure de retrait du bénéfice du régime privilégié est engagée.

Article 2.- Les infractions aux dispositions de l'article 18 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, portant Code des Investissements, sont passibles d'amendes dans les conditions suivantes :

- en cas de retard de communication de documents ou de renseignements 5 000 francs par jour de retard ;
- passé 30 jours de retard, l'amende est majorée de 5 000 francs par jour,
- en cas de refus délibéré de communication de documents ou de renseignements : 500 000 francs.
- en cas de falsification de documents ou de renseignements communiqués : 1 000 000 de francs sans préjudice des peines du Droit Commun.

Article 3.- La procédure de retrait du bénéfice du régime privilégié du Code des Investissements prévue à l'article 25 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, est engagée contre l'entreprise en infractions après 60 jours de retard de communication des documents ou renseignements.

Article 4.- Les infractions sont constatées et les amendes prononcées sans appel par la commission de contrôle prévue par les dispositions de l'article 26 de l'Ordonnance n°72-1 du 8 janvier 1972, dans un procès-verbal. Dès sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception au contrevenant, le procès-verbal a valeur de titre exécutoire.

Article 5.- Les amendes sont payées par les Entreprises par chèques barrés libellés au nom du Trésorier-Payeur Général et adressés à la Direction Générale des Affaires Economiques.

Ces chèques sont transmis sous bordereaux au Trésorier-Payeur Général du Dahomey qui les encaisse.

En cas de non paiement des amendes dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification, le Trésorier-Payeur Général engage la procédure de saisie sans qu'il puisse avoir lieu à transaction.

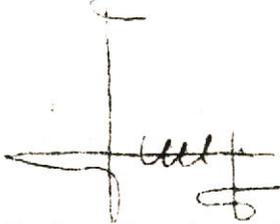
Article 6.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié partout où besoin sera./.-

Fait à COTONOU, le 30 avril 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel, Barthélemy KERBEKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Capitaine Janvier ASSOGBA

Le Garde des Sceaux, Ministre de la
Justice et de la Législation,



Chef d'Escadron Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS:

PR 8 - CS 6 - SGG 4 - IAA-DOCT-IGF-Gde Chanc.-CNI-JORD 6 - Ministères 10 -
MEF 8 - MJL 4 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6 - DGAE 6 - J.É. Com. 4